



Circulaire n° 3949

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Nouvelles mesures - septième modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 introduites par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (la loi) sont ajustées et prolongées par la loi du 9 janvier 2021 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 pour tenir compte de l'état épidémiologique actuel. En effet certains indicateurs se trouvent en baisse par rapport à la situation qui se présentait avant les fêtes de Noël 2020. Il s'agit notamment de la prévalence dans les catégories d'âge, du taux de mortalité et des hospitalisations. Néanmoins le taux de positivité et le nombre d'infections nouvelles par jour n'ont pas baissé de manière suffisante. De surcroît les chiffres doivent être appréciés avec prudence en raison du nombre limité de tests effectués pendant la période de fin d'année 2020, et dans l'attente d'une analyse scientifique approfondie de l'effet des mesures.

De plus on ne peut pas exclure, en ce moment, que la nouvelle souche du coronavirus apparue au Royaume-Uni, désignée sous la dénomination VOC 202012/01, ait un impact sur le nombre des nouvelles infections et d'hospitalisations dans les jours et semaines à venir.

Dès lors, et même si on peut constater que certains indicateurs évoluent dans la bonne direction, des efforts supplémentaires s'imposent afin d'obtenir un endiguement conséquent de la propagation du virus SARS-Cov-2, capable de réduire les indicateurs de manière substantielle. Dans cet esprit, certaines mesures sont prolongées et d'autres ajustées.

Sur la base d'une étude récente<sup>1</sup>, parmi les mesures les plus efficaces figurent le couvre-feu, les confinements, fermetures ou accès limités aux endroits et établissements favorisant des rassemblements pour une période de temps plus ou moins longue (commerces, restaurants, rassemblements de 50

<sup>1</sup> « Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions », Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A. *et al.*, *Nat Hum Behav* 4, 1303–1312 (2020).

personnes ou moins, etc.) ainsi que la communication des risques et le soutien aux personnes les plus vulnérables.

Les changements principaux opérés par la loi précitée du 9 janvier 2021, qui s'inscrivent dans le but de limiter les situations favorisant les interactions sociales augmentant le risque de transmission du virus, peuvent se résumer comme suit :

- Le couvre-feu est maintenu et commence dorénavant à 23h00 ;
- Commerces : introduction de règles limitant le nombre maximal de clients pour tous les commerces indépendamment de leur superficie et l'obligation supplémentaire de disposer d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 400m<sup>2</sup> dotés d'une galerie marchande ;
- La fermeture des établissements Horeca concernés a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;
- Les activités culturelles, culturelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais restent soumises aux règles relatives aux rassemblements ;
- Les activités sportives et de culture physique font l'objet d'une réglementation séparée (art. 4bis de la loi) ;
- Les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de 2 mètres au moins.

La présente circulaire remplace la circulaire n°3942 du 24 décembre 2020 et tient compte des modifications opérées par la loi précitée du 9 janvier 2021, dont une copie est annexée à la présente, qui entre en vigueur le 11 janvier 2021 et est applicable jusqu'au 31 janvier inclus. **Le texte consolidé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 vous parviendra dès qu'il sera disponible.**

## **I. Les mesures de protection**

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

L'interdiction de circulation sur la voie publique est maintenue et **applicable jusqu'au 31 janvier 2021** (article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi). Désormais toute circulation sur la voie publique est en principe interdite entre **23:00 heures** et 6:00 heures dans le but de limiter davantage les déplacements non essentiels de personnes et partant les occasions de diffusion du virus.

L'interdiction n'est cependant pas absolue et certains déplacements sont admis par exception :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

## II. Les mesures concernant les activités économiques

Les conditions d'accès aux exploitations commerciales ont été modifiées.

L'article 1<sup>er</sup>, point 9 de la loi définit le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

**La loi autorise à nouveau toutes les activités économiques.** Par conséquent les dispositions légales énumérant les activités qui sont interdites et celles qui sont autorisées par dérogation, ont été supprimées. Cependant des **règles sanitaires strictes** sont prévues pour la réouverture des commerces.

L'article 3bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi impose une limitation d'un client par dix mètres carrés à **toutes** les exploitations commerciales, **sans distinction quant à la taille de la surface de vente**,

**Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.**

En vertu de l'article 3bis, paragraphe 2 de la loi, **tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire, soumis à l'acceptation de la Direction de la santé.**

A l'article 3bis, le nouveau paragraphe 3 reprend les dispositions de l'ancien article 3bis, paragraphe 2 concernant la définition des surfaces de vente :

*« Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.*

*Pour l'établissement d'un protocole sanitaire ne sont pas considérés comme surfaces de vente :*

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;*
- 4° les agences de voyage ;*
- 5° les agences de banque ;*
- 6° les agences de publicité ;*
- 7° les centres de remise en forme ;*
- 8° les salons de beauté ;*
- 9° les salons de coiffure ;*
- 10° les opticiens ;*
- 11° les salons de consommation. ».*

**Les interdictions concernant les activités dans des établissements ouverts au public, qui faisaient l'objet de l'article 3bis, paragraphe 3 de la loi, ont été supprimées de sorte qu'elles sont à nouveau autorisées.**

Il s'agit des activités suivantes :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception de certaines activités sportives, récréatives et scolaires dont le détail est exposé au point IV ci-dessous ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons ;
- 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'était pas visée.

### III. Les mesures concernant les établissements recevant du public

#### A. Les établissements relevant des secteurs culturel et cultuel

Ceux-ci sont à **nouveau accessibles au public** dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs (<https://sante.public.lu/fr/index.php>).

#### B. Le secteur HORECA

En vertu de l'article 3<sup>quater</sup> les établissements de restauration et de débit de boissons sont **fermés au public jusqu'au 31 janvier 2021 inclus**.

Les établissements de restauration et de débit de boissons restent fermés au public et des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons ne peuvent pas avoir lieu.

Cependant les cantines scolaires et universitaires peuvent rester ouvertes et les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile peuvent être poursuivis.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des établissements de restauration, des débits de boissons et des établissements d'hébergement, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

### IV. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé dans un lieu fermé ou en plein air qui sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux

visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérés comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées, les obligations de port du masque et de distanciation ne s'appliquent pas.

En vertu du paragraphe 2 du même article le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics. Le conducteur d'un véhicule de transport public est dispensé du port du masque lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée ou lorsqu'un panneau le sépare des passagers.

**Le nouveau paragraphe 3 du même article prévoit que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite** (ancien article 3<sup>quater</sup>, dernier alinéa).

Le paragraphe 4 prévoit que dans les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes il y a lieu d'observer une distance minimale de deux mètres et de porter le masque. Les règles de distanciation **et de port du masque** ne s'appliquent pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres. **L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.**

Le paragraphe 5 pose le principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes. Les acteurs culturels **les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène** ne sont pas pris en compte pour le comptage des cent personnes. La limite de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés qui se déroulent à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas accessibles au public.

La participation aux funérailles est limitée à cent personnes qui doivent porter le masque et garder une distance interpersonnelle de deux mètres, sans que pour autant doivent occuper des places assises. Ces règles n'ont pas subi de changement par rapport aux mesures précédentes.

**Il est ajouté un paragraphe 8 à l'article 4 de la loi en vertu duquel les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5, exposées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus périscolaires et parascolaires.** Ces activités font l'objet de règles séparées déterminées par le ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse.

#### **V. Les exceptions aux obligations de port du masque, de distanciation physique et de places assises**

L'article 4, paragraphe 6 de la loi prévoit que les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas :

- 1° aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° aux acteurs culturels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives visées à l'article 4bis, **ni dans les transports publics.**

## **VI. Les mesures concernant les activités sportives et de culture physique**

Ces activités sont désormais réglées par l'article 4bis de la loi :

*« (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.*

*(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.*

*(3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.*

*Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.*

*(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.*

*(5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:*

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres;*
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.*

*Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.*

*(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.*

*(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.*

*(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive. ».*

En annexe vous trouverez des recommandations sanitaires de la Direction de la Santé et un tableau du ministère des Sports concernant les activités ci-dessus.

## **VII. Télétravail**

A toutes fins utiles, je vous informe que le Gouvernement a notamment décidé de rétablir le régime du télétravail tel qu'il a été pratiqué avant le durcissement des mesures mises en œuvre par la loi du 24 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, à savoir de supprimer l'obligation du télétravail à plein temps.

Les fonctionnaires d'Etat peuvent donc à nouveau être autorisés à recourir au télétravail jusqu'à quatre jours par semaine, ceci dans la mesure du possible pour les fonctions qui s'y prêtent et si l'organisation du travail le permet. Pour le surplus, je vous renvoie à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020.

## **VIII. Guichets ouverts au public**

Je vous informe encore que les guichets des administrations de l'Etat vont pouvoir rouvrir, mais par analogie aux règles valables pour le commerce, les administrations ont été invitées de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter le nombre d'administrés à un par dix m<sup>2</sup> de surface de la salle des guichets, voire à un maximum de deux pour une salle d'une surface inférieure à vingt m<sup>2</sup>.

## **IX. Plan de continuité d'activité communal**

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

## **X. Engagement de personnel en cas de besoin urgent**

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de création de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

## **XI. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées**

Je vous renvoie à ma circulaire n° 3938 du 22 décembre 2020.

## **XII. Centres de vaccination**

En vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie, il appartient à l'Etat et aux communes d'assumer ensemble les travaux administratifs et logistiques relatifs au fonctionnement des centres en y affectant notamment le personnel nécessaire et par la mise à disposition des infrastructures administratives et logistiques non-médicales nécessaires au fonctionnement des centres.

Les dispositions opérationnelles relatives aux centres de traitement et aux centres de vaccination sont arrêtées par règlement ministériel à prendre conjointement par les ministres ayant respectivement la Santé, l'Intérieur et la Sécurité civile dans leurs attributions. Elles portent notamment sur les lieux d'implantation, l'organisation et le fonctionnement des centres, ainsi que sur les conditions d'accès.

La direction opérationnelle des centres de traitement et des centres de vaccination est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et le bourgmestre de la commune d'implantation ou son remplaçant, lorsque l'infrastructure du centre est la propriété de la commune concernée. Lorsque l'infrastructure du centre n'est pas la propriété d'une commune, la direction opérationnelle est assurée conjointement par un médecin-fonctionnaire et une personne désignée par la cellule de crise.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est en contact ou entrera en contact avec les communes des lieux d'implantation des centres de vaccination pour la mise en œuvre de ceux-ci. A noter que les obligations qui incombent aux communes d'implantation ne sont pas forcément assumées par celles-ci uniquement, mais en collaboration avec d'autres communes. Une fois que les centres seront localisés et que les besoins logistiques et en personnel seront connus, les communes concernées seront contactées afin d'être informées de leurs contributions éventuelles ainsi que des modalités de mise œuvre.

L'État prend en charge les frais de mise en place des centres de vaccination et des centres de traitement. La totalité des frais déboursés par les communes seront remboursés par l'État sur base de déclarations à présenter au ministre de l'Intérieur, selon des modalités à préciser, au plus tard six mois après l'arrêt de fonctionnement des centres.

### **XIII. Services d'éducation et d'accueil**

Dans le cas d'une suspension d'activités d'une structure d'éducation et d'accueil d'ici le 31 janvier 2021, les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale selon les modalités qui suivent.

L'article 16ter de la loi a pour objet d'introduire des dérogations par rapport aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont applicables pendant la durée des mesures de suspension de services d'éducation et d'accueil prises par l'Etat.

Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des service d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

### **XIV. Congé pour raisons familiales et congé pour soutien familial**

#### **A. Congé pour raisons familiales**

En cas de fermeture des établissements d'enseignement fondamental le législateur a prévu la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales (CRF) pour les parents dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 ou qui bénéficient d'un enseignement à distance. Ces dispositions s'appliquent à partir du 28 décembre et jusqu'au 20 janvier 2021<sup>2</sup>.

Pendant cette période, un-e agent-e communal-e peut prétendre au CRF s'il ou elle a à charge :

- un enfant vulnérable<sup>3</sup>, à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ;

<sup>2</sup> Loi du 24 décembre 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 234-51 et 234-53 du Code du travail.

<sup>3</sup> Est considéré comme un enfant vulnérable au Covid-19, selon les recommandations du CSMJ, un enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire, cardiaque ou d'une immunodépression.

- un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant né après le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Vous trouverez plus d'informations concernant le certificat à produire sur le site [Guichet.lu](https://www.guichet.lu).

Les règles suivantes sont applicables :

- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- si un parent ou un autre membre du ménage bénéficie d'une mesure lui permettant de rester au domicile et d'assurer la garde de l'enfant (chômage partiel ou dispense de travail), alors l'autre parent n'a pas droit au CRF ;
- les 2 parents (ou conjoint/conjointe) ne peuvent pas prendre le CRF en même temps.

Les agent-e-s communaux concernés doivent utiliser le formulaire mis à disposition sur le site Guichet.lu en y joignant l'attestation nécessaire.

Les fonctionnaires et employé-e-s communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation nécessaire au collège des bourgmestre et échevins.

Les salarié-e-s du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation nécessaire au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu). L'employeur envoie un décompte des jours réels de CRF en suivant la procédure usuelle.

L'absence des salarié-e-s bénéficiaires d'un CRF est justifiée par un certificat médical dans le cas de l'enfant vulnérable et par un certificat émanant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans le cas de l'enfant de moins de treize ans. Dans tous ces cas, le bénéficiaire du CRF disposant d'un certificat médical est considéré comme couvert à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé, conformément à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail.

Les salarié-e-s en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L.511-15 et L. 512-7 à L.512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles au CRF accordé dans les conditions précitées.

## B. Congé pour soutien familial

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et qui est en vigueur jusqu'au 24 mai 2021 inclus, permet, sous certaines conditions spécifiques, le recours à un congé pour soutien familial. Le congé en question s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics, obligés d'arrêter de travailler en raison de la fermeture d'une structure agréée pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, afin de pouvoir assurer la garde à domicile de majeurs handicapés ou de personnes âgées dépendantes.

Alors que le congé pour soutien familial accordé pendant l'état de crise aux agents publics avait pris la forme d'une dispense de service accordée à titre exceptionnel par les collèges des bourgmestre et échevins, la loi précitée inclut désormais explicitement les agents publics parmi les bénéficiaires potentiels de la mesure.

Peut prétendre au congé pour soutien familial, le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public s'occupe à domicile de la personne majeure en situation de handicap ou de la personne âgée avec laquelle il réside ;
- le service agréé a procédé à l'arrêt de ses activités ou d'une partie de ses activités dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Des informations plus détaillées sur les conditions d'obtention et démarches à faire par les bénéficiaires du congé pour soutien familial sont disponibles sur le site [Guichet.lu](http://Guichet.lu).

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites [www.sante.lu](http://www.sante.lu) et [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu).

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses [toolbox-covid.gouvernement.lu](http://toolbox-covid.gouvernement.lu) ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / [contact-communes.INSA@ms.etat.lu](mailto:contact-communes.INSA@ms.etat.lu).

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu). En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding